

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015

N° 40/2015 concernant Saparmamed Nepeskuliev (Turkménistan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 28 septembre 2015 une communication au Gouvernement turkmène concernant Saparmamed Nepeskuliev. Le Gouvernement y a répondu le 16 novembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-04532 (F) 140416 150416



* 1 6 0 4 5 3 2 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Nepeskuliev, né le 5 février 1978, était un défenseur des droits civiques et travaillait comme journaliste indépendant pour le compte de Radio Free Europe/Radio Liberty et d'Alternative Turkmenistan News.

5. Le 7 juillet 2015, M. Nepeskuliev a été arrêté alors qu'il avait été envoyé en reportage dans la station balnéaire d'Avaza pour photographier un parc d'attractions et d'autres sites. Le même jour, il avait téléphoné à sa famille pour la prévenir qu'il rentrait chez lui, à Balkanabat, par le train. C'est la dernière fois que sa famille a eu de ses nouvelles. Ne le voyant pas arriver, ses parents l'ont cherché partout, y compris dans les postes de police et à la morgue, sans succès.

6. Quelques jours plus tard, la famille a signalé sa disparition au poste de police de Balkanabat. La police a déclaré qu'il s'était peut-être noyé et a téléphoné à la morgue de la ville de Turkmenbashi.

7. Le 28 juillet 2015, sa famille a découvert que M. Nepeskuliev était en vie et incarcéré dans un centre de détention provisoire dans le village d'Akdash. Il a été par la suite transféré à Balkanabat, où il se trouve toujours incarcéré dans un centre local de détention. La source affirme que cette information n'a pas été officiellement communiquée à la famille et que le lieu où M. Nepeskuliev se trouve actuellement n'a pas non plus été confirmé, alors que la loi turkmène exige que, dans ce type de situation, la famille soit informée dans un délai de soixante-douze heures.

8. La source affirme que même si l'on ignore les circonstances de l'arrestation, celle-ci aurait été effectuée par des agents du Service d'État chargé de la protection de la sécurité d'une société saine (anciennement Service national de la lutte contre les drogues) ou par des agents du Ministère turkmène de la sécurité nationale.

9. Le 28 juillet 2015, la famille de M. Nepeskuliev a appris que ce dernier avait été arrêté pour détention de pilules contenant des produits stupéfiants, supposément du tramadol, et qu'il allait « bientôt être jugé et emprisonné ». M. Nepeskuliev aurait été inculpé en application de l'article 292 (détention de stupéfiants à des fins de revente) et de l'article 293 (détention de drogues sans intention de revente) du Code pénal turkmène.

10. La source affirme que, suite à la campagne menée en faveur de la libération de M. Nepeskuliev par des organes d'information à l'étranger, les communications entre la famille de M. Nepeskuliev et la source ont été interrompues pendant dix-huit jours, après que cette dernière eut essayé de contacter la sœur de l'intéressé le 5 août 2015. Ce jour-là, une voix féminine aurait répondu au téléphone de M. Nepeskuliev et indiqué à la source que son frère était « un toxicomane qui [les] battait [elle] et [sa] mère régulièrement ». Selon la source, la personne qui a répondu au téléphone aurait peut-être appartenu aux forces de l'ordre turkmènes et aurait pu avoir imité la voix de la sœur de l'intéressé afin

d'empêcher sa famille de s'entretenir par téléphone avec des journalistes et d'autres personnes à l'étranger. En outre, la source affirme que la famille de M. Nepeskuliev a été menacée par les forces de sécurité turkmènes.

11. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Nepeskuliev est arbitraire et relève des catégories II et III, selon la classification du Groupe de travail.

12. S'agissant des faits relevant de la catégorie II, la source affirme que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Nepeskuliev résultent de l'exercice par ce dernier des droits ou libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle indique, en particulier, que M. Nepeskuliev est un défenseur des droits civiques, qu'il travaille en tant que journaliste indépendant pour Radio Free Europe/Radio Liberty et Alternative Turkmenistan News, et qu'il s'occupe essentiellement de sujets de société et de projets d'infrastructures à Turkmenbashi et à Balkanabat et dans leurs environs. Selon la source, il a souvent pointé du doigt l'incompétence et les abus des autorités locales.

13. En ce qui concerne les accusations de détention ou de vente de stupéfiants, la source fait valoir que la famille de M. Nepeskuliev a nié que ce dernier ait jamais consommé des stupéfiants ou été impliqué dans leur vente. Elle indique que les forces de l'ordre auraient pu cacher des drogues dans les affaires de M. Nepeskuliev pour le faire taire et empêcher que des informations critiques à l'égard de l'actuel Gouvernement turkmène ne parviennent à l'étranger. La source ajoute en outre que l'objectif recherché était peut-être d'adresser un message aux autres journalistes et défenseurs des droits civiques du Turkménistan. À l'appui de cet argument, la source évoque les antécédents du pays en matière de droits de l'homme et notamment le fait qu'aucun média libre et indépendant n'a jamais été autorisé par le Gouvernement.

14. La source affirme que le Gouvernement s'est servi des accusations et des chefs d'inculpation formés contre M. Nepeskuliev pour le faire taire et justifier son arrestation, sa détention et sa condamnation, en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source fait valoir que le Gouvernement a persécuté M. Nepeskuliev en raison du reportage photo qu'il avait effectué pour le compte de Radio Free Europe/Radio Liberty et publié sous un pseudonyme, qui avait notamment pour thèmes les pénuries d'eau, les villas de luxe occupées par des juges, des agents des services de sécurité et d'autres agents de l'État, et le retard pris dans la construction d'un hôpital. Selon Alternative Turkmenistan News, M. Nepeskuliev couvrait des questions comme l'état chaotique du système de santé dans sa ville natale, Balkanabat.

15. En tant que militant pour les droits civiques, M. Nepeskuliev était déjà sur les écrans radars des autorités de police turkmènes. En 2013, lors de la visite du Président de la République, M. Gurbanguly Berdimuhamedov, dans la province de Balkan, M. Nepeskuliev était descendu dans la rue et avait brandi une affiche pour attirer l'attention du Président sur les efforts infructueux qu'il déployait depuis plusieurs années pour contester auprès de différents organismes publics le renvoi illicite dont il avait fait l'objet. Suite à cela, M. Nepeskuliev a été interné de force dans un établissement psychiatrique pendant deux semaines, où de forts psychotropes lui ont été administrés. Il n'aurait aucun souvenir de ce qui lui est arrivé durant ce laps de temps.

16. S'agissant des faits relevant de la catégorie III, la source affirme que M. Nepeskuliev a été détenu au secret dès son arrestation le 7 juillet 2015, sans accès à un avocat. Depuis cette date, il n'a pas été autorisé à informer sa famille, comme il en a le droit. Celle-ci n'a reçu aucune information officielle quant au lieu où il est détenu, à l'autorité à laquelle l'enquête a été confiée ou à la façon dont elle est menée.

17. La famille de M. Nepeskuliev a tenté de lui rendre visite à Akdash, mais a reçu une fin de non-recevoir. Lorsqu'il a été transféré à Balkanabat, sa sœur a tenté de le voir, mais sa demande de visite a une nouvelle fois été rejetée, sans autre explication. Le transfèrement de M. Nepeskuliev n'a jamais été officiellement annoncé mais les gardiens du centre de détention de Balkanabat ont accepté un colis alimentaire qui lui était adressé.

18. Le 4 septembre 2015, la famille de M. Nepeskuliev a indiqué à la source qu'il avait été condamné à trois ans de prison le 31 août 2015, ce qu'il n'a pas été possible de confirmer officiellement. La source se dit vivement préoccupée par le fait que M. Nepeskuliev pourrait avoir été torturé pendant sa détention puis jugé à huis clos, en violation des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable, et en particulier en audience publique.

Réponse du Gouvernement

19. Dans sa réponse datée du 16 novembre 2015, le Gouvernement a fourni les informations ci-après.

20. Le 7 juillet 2015, sur la base d'informations opérationnelles, M. Nepeskuliev, né le 5 février 1978, a été arrêté à Balkanabat par des agents des forces de l'ordre qui le soupçonnaient de trafic illicite de substances contenant du chlorhydrate de tramadol. Dans cette même réponse, il est indiqué que M. Nepeskuliev a été arrêté le 7 juillet 2015 à Turkmenbashi.

21. À l'issue de la fouille corporelle et de l'examen des effets personnels du suspect, réalisés en présence de témoins, 44 comprimés (8,8 g) de tramadol, dont le commerce est interdit au Turkménistan, ont été retrouvés dans son sac. Compte tenu de ce fait, le 10 juillet 2015, la Division des enquêtes du Service d'État de la province de Balkan chargé de la protection de la sécurité d'une société saine a ouvert une enquête pour violation de l'article 303.1.1 du Code pénal (trafic illicite de substances contenant du chlorhydrate de tramadol ou d'autres produits psychoactifs).

22. Une enquête préliminaire a alors été menée, à laquelle son avocat a participé. Les proches de M. Nepeskuliev ont été immédiatement notifiés de son arrestation.

23. M. Nepeskuliev n'a fait l'objet d'aucune pression physique ou psychologique au cours de l'enquête menée par le Service d'État.

24. Le 31 août 2015, à l'audience, le tribunal de Turkmenbashi a reconnu l'accusé coupable de l'infraction visée à l'article 303.1.1 du Code pénal et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

25. M. Nepeskuliev purge actuellement sa peine. Les conditions de sa détention et le régime de visites de ses proches sont conformes à la législation en vigueur au Turkménistan.

Autres informations communiquées par la source

26. La source fait valoir que plusieurs informations données par le Gouvernement dans sa réponse sont fausses et que les autres éléments qu'elle contient constituent, au mieux, des affirmations invérifiables du fait de l'absence de contrôle local indépendant de l'affaire de M. Nepeskuliev.

27. La source indique que seule la réponse du Gouvernement au Groupe de travail a permis d'en savoir plus sur l'affaire. En violation de l'article 476 du Code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire n'a pas informé la famille de M. Nepeskuliev du lieu où il avait été transféré pour purger sa peine, et sa mère n'a jamais été notifiée par un

quelconque organe public ou avocat de la détention de son fils. M. Nepeskuliev n'a pas été autorisé à informer ses proches de sa détention et du lieu où il était détenu, en violation de la législation turkmène ; ses proches n'ont pas été informés de la tenue du procès.

28. Le Gouvernement n'a pas démontré que M. Nepeskuliev avait été jugé, reconnu coupable et condamné à l'issue d'une procédure régulière. On ne sait pas, au vu des informations communiquées par le Gouvernement, combien d'audiences ont été tenues. À supposer même qu'elles aient eu lieu, on peut fortement craindre qu'elles n'aient pas été publiques.

29. Selon la source, l'affirmation du Gouvernement selon laquelle l'enquête préliminaire a été conduite en présence de l'avocat de M. Nepeskuliev est fausse. M. Nepeskuliev n'a pas eu la possibilité de demander à être assisté par un avocat de son choix et a été détenu au secret.

30. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle les proches de M. Nepeskuliev ont été informés de sa détention dès le début de celle-ci est également fausse. La mère de M. Nepeskuliev n'a jamais été informée par un quelconque organe public ou avocat de la détention de son fils.

31. La source indique à nouveau craindre que M. Nepeskuliev ait été maltraité et torturé durant l'enquête et détenu au secret. Elle cite également d'autres sources qui indiquent que M. Nepeskuliev a été aperçu début septembre couvert d'ecchymoses. Elle signale qu'il est de notoriété publique que les services de sécurité turkmènes, y compris le Service d'État chargé de la protection de la sécurité d'une société saine, maltraitent et torturent les suspects, en particulier les prisonniers politiques. Selon la source, le simple fait que M. Nepeskuliev ait été détenu au secret laisse penser que l'objectif était de dissimuler des marques de torture.

32. La source réaffirme que les parents de M. Nepeskuliev n'ont pas été informés de la tenue du procès et qu'il y a tout lieu de craindre que son jugement ait été prononcé sans audience.

Délibération

33. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de violations graves des droits de M. Nepeskuliev au-delà d'une brève affirmation du contraire. Ces allégations portent, notamment, sur la détention au secret, la violation du droit à l'assistance du conseil de son choix et du droit à un procès public, ainsi que sur des actes de torture et des mauvais traitements en détention. Le Groupe de travail note que même les informations sommaires fournies par le Gouvernement dans sa réponse sont contradictoires puisqu'il indique que M. Nepeskuliev a été arrêté le 7 juillet à Balkanabat et, plus loin, qu'il a été arrêté à Turkmenbashi.

34. Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence¹ et rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle a droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle « est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis »².

¹ Voir, par exemple, avis n° 41/2013 (Libye), n° 48/2013 (Sri Lanka) et n° /2013 (Jordanie).

² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de Justice, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

35. Le Comité des droits de l'homme a adopté une position similaire, estimant que l'on ne saurait faire supporter la charge de la preuve qu'à l'auteur de la communication, en particulier parce que celui-ci et l'État partie n'ont pas toujours également accès aux éléments de preuve et que bien souvent seul l'État partie dispose des informations pertinentes³.

36. Le Groupe de travail a par le passé relevé des violations analogues à celles alléguées en l'espèce dans d'autres affaires concernant le Turkménistan⁴.

37. En outre, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'au Turkménistan, « un certain nombre de personnes ont été arrêtées, condamnées à l'issue d'un procès à huis clos pour lequel elles n'ont pas bénéficié d'une véritable défense, et ont été placées au secret »⁵. Il a engagé l'État partie à « prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer de fait la détention au secret et veiller à ce que toutes les personnes placées au secret soient remises en liberté ou inculpées et jugées selon une procédure régulière ». Il a également engagé le Turkménistan, « [à] titre de mesure prioritaire, [à] informer leurs proches sur le sort des personnes détenues au secret en indiquant où elles se trouvent et à faciliter les visites des familles »⁶. De même, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par « le nombre en augmentation de plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention » au Turkménistan⁷. Il a par conséquent recommandé à l'État partie de « prendre les mesures voulues pour faire cesser la pratique de la torture »⁸ et de « prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à la pratique de la mise au secret des détenus »⁹.

38. Comme le Groupe de travail l'a souligné dans une autre affaire concernant le Turkménistan, la simple affirmation selon laquelle les droits de l'accusé ont été respectés est insuffisante. Les activités du détenu en tant que défenseur des droits de l'homme imposent au Gouvernement la tâche difficile de démontrer que ses droits fondamentaux, y compris le droit à un procès équitable, ont été respectés¹⁰.

39. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'a fourni aucun document ou élément de preuve démontrant que M. Nepeskuliev a bénéficié de l'assistance d'un avocat (par exemple, en indiquant le nom du conseil ou en spécifiant quand et par qui celui-ci lui a été assigné). De même, le Gouvernement n'a pas soumis de documents à l'appui de son affirmation selon laquelle le procès s'est déroulé en séance publique et était soumis à un contrôle public (par exemple, en indiquant le lieu du procès, en fournissant la copie de l'annonce de la date et du lieu du procès, la copie d'une lettre informant les proches de l'intéressé de la date et du lieu du procès).

40. En violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Nepeskuliev a été jugé en un jour, à huis clos. Le Gouvernement n'a pas réfuté le fait que M. Nepeskuliev n'a pas bénéficié d'une audience publique. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que c'est le caractère public des audiences qui protège l'accusé contre l'administration de la justice sans contrôle public.

³ Voir, par exemple, les communications n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 7.3 ; n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 8.3 ; n° 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, constatations adoptées le 17 juillet 1985, par. 7.2 ; et n° 30/1978 *Bleier c. Uruguay*, constatations adoptées le 29 mars 1982, par. 13.3.

⁴ Voir avis n° 5/2013 et 22/2013.

⁵ Voir CAT/C/TKM/CO/1, par. 15.

⁶ Ibid.

⁷ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 9.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., par. 10.

¹⁰ Voir avis n° 22/2013 (Turkménistan).

41. M. Nepeskuliev a été détenu au secret sans avoir accès à un avocat. Il a été privé du droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix. Au-delà de la simple affirmation du contraire, le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation.

42. Le Groupe de travail considère que l'inobservation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, à savoir les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est dans la présente affaire d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Nepeskuliev un caractère arbitraire. La privation de liberté de M. Nepeskuliev relève donc de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

43. Le Groupe de travail considère également que M. Nepeskuliev a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, sa privation de liberté relève également de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Nepeskuliev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention relève des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

45. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Nepeskuliev de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de la cause, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Nepeskuliev et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture (y compris les allégations de détention au secret, ce qui peut constituer un traitement inhumain) au Rapporteur spécial sur la torture pour suite à donner.

[Adopté le 2 décembre 2015]